



RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

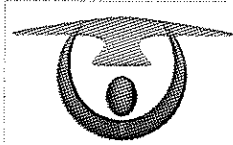
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 50166

Numéro SIREN : 449 736 255

Nom ou dénomination : 3D OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2016 sous le numéro de dépôt 2413



3D OUEST

S.A.R.L. au capital de 101886 euros
Technopôle Anticipa
22300 LANNION
R.C.S. DE ST BRIEUC N° 449 736 255

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 17 JUIN 2015

TEXTE DE PROJET DE RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 2 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les raisons pour lesquelles la gérance souhaitait étendre l'objet social de 3D Ouest, donne tout pouvoir à celle-ci pour faire les démarches administratives et juridiques dans ce sens.

Il s'agit de permettre la réalisation de prestations complémentaires dépassant largement le cadre de la fourniture de logiciels et notamment :

- d'accompagnement juridique
- de formations professionnelles
- de conseils à la mise en place de solutions
- d'enquêtes et d'études
- d'exécutions de délégations de services publics

En conséquence, l'objet social est désormais défini ainsi :

- la conception, l'étude et la réalisation de logiciels informatiques et d'applications client-serveur,
- l'achat et la vente de matériels informatiques, réseaux,
- la conception d'œuvres artistiques reposant sur les technologies informatiques,
- la cartographie informatique,
- la conception, l'étude, le développement et la production de matériels électroniques,
- la formation dans le domaine de l'électronique, la robotique et l'informatique,
- la réalisation d'enquêtes et d'études en matière d'intelligence économique et financière,
- la réalisation de prestations de conseils, d'enquêtes et d'études, d'accompagnement juridique, de formation professionnelle et l'exécutions de délégations de services publics dans le domaine des logiciels métiers..

RCM

06 TE.

A

LD

TUC

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 11 DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu les raisons pour lesquelles la gérance souhaite modifier l'article 11 des Statuts de l'entreprise, donne tout pouvoir à celle-ci pour faire les démarches administrative et juridique dans ce sens.

L'article 11 actuel ;

« Article 11 - Transmission entre vifs »

1. Toute cession ou transmission de parts, à quelque titre que ce soit, même à des associés, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément des associés.
2. L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes:
 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
 - Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularité de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payé comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

RLM

06 TE

TH. A 10

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 alinéa 3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément

est remplacé par le suivant :

Article 11 - Transmission entre vifs

1. Les cessions ou transmissions de parts, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés.

Les cessions entre associés, quant à elles, ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

2. L'agrément des associés peut être donné dans les conditions suivantes:
 - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
 - Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularité de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payé comptant.

RLM
JE
LD
JMD

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 alinéa 3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.⁴

3. Les cessions entre associés feront l'objet d'une information à la gérance par le cédant et l'acquéreur qui fourniront un justificatif de la réalité de la transaction dans un délai de 2 semaines (acte notarié – acte sous seing privé).

La gérance fera le nécessaire auprès des différentes administrations pour mettre à jour les statuts en tenant compte de la nouvelle répartition des parts.



PV AGE 2015 en date du 17/06/2015

Début de l'AGE à 11:15

Présents : voir feuille de présence (2 personnes non représentées sur 13)

→ 99196 part sur 101886 soit 97%

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 2 DES STATUTS

Adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE N° 11 DES STATUTS

L'AG est d'accord pour modifier le texte pour ajouter la possibilité de cession/transmission de parts entre associés uniquement, et non la cession entre descendants, ascendants et conjoints

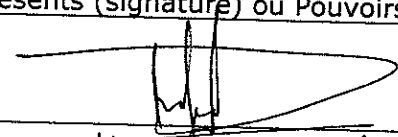
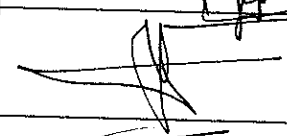
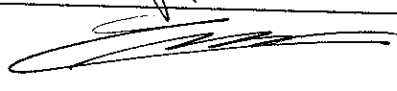
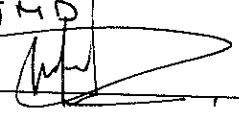
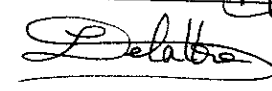
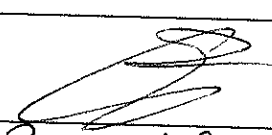
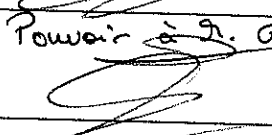
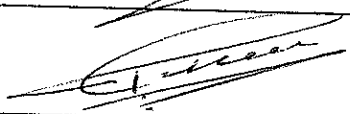
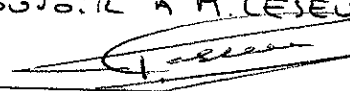
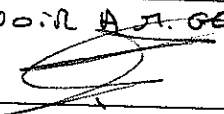
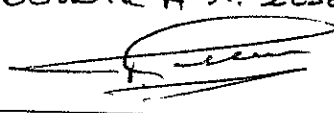
La résolution est votée à l'unanimité en supprimant la partie sur la cession entre descendants, ascendants et conjoints.

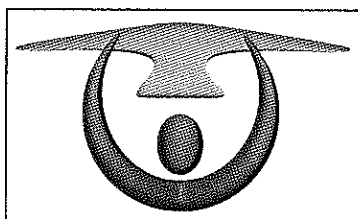
L'AGE est close à 11 : 55



Feuille de présence AGE 3DOUEST du 17 06 2015 (11H00)

(A annexer au PV d' AGE 3DOUEST)

Actionnaires	Présents (signature) ou Pouvoirs
Monsieur Jean-Michel DELOUARD , demeurant Le Vieux Moulin 22450 COATREVEN.	
Monsieur Thomas EVEN , 8 rue Chèvrefeuilles 14920 MATHIEU	
Monsieur Ronan LE MARTRET , demeurant 35 rue de Kerangarou 22700 PERROS-GUIREC	
Monsieur Laurent SCHOCH , demeurant 2 r Lorient 22560 PLEUMEUR BODOU	Pouvoir à JMD 
Monsieur Laurent DELATTRE 1 Chemin du Moulin à Vent, Beg Léder 22300 LANNION	
Monsieur Gérard GEORGEAULT demeurant Les Gaudriers 35235 THORIGNE	
Monsieur Jean-Paul MASSERON demeurant 21 rue de la Guerche 35500 VITRE	Pouvoir à G. GEORGEAULT 
Monsieur Pierre LESEUR demeurant 83 boulevard de la Duchesse Anne 35000 RENNES	
Monsieur Charles PINCEMIN demeurant 9 rue de la Monnaie 35000 RENNES	Pouvoir à P. LESEUR 
Monsieur Jean CRESPI demeurant Pen Ar Valy - 35 route de Bohars 29820 GUILERS	ABSENT
Monsieur Daniel GUILLOT demeurant 102 rue des Prateaux 50660 ANNOVILLE	Pouvoir à G. GEORGEAULT 
Monsieur Pierre MAHODAU demeurant 27 boulevard du Montparnasse 75006 PARIS	Pouvoir à P. LESEUR 
Monsieur Pierrick CHARRIOU demeurant 6 rue Saint Vincent 35400 SAINT MALO	ABSENT



SARL 3D OUEST
5 rue de Broglie - Espace de Broglie
Technopôle Anticipa
22300 LANNION

S T A T U T S

(Mis à jour le 17/06/2015)

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

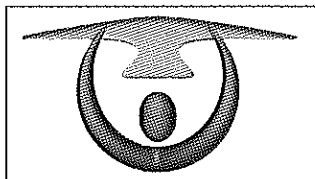
La société a pour objet :

- la conception, l'étude et la réalisation de logiciels informatiques et d'applications client-serveur,
- l'achat et la vente de matériels informatiques, réseaux,
- la conception d'oeuvres artistiques reposant sur les technologies informatiques,
- la cartographie informatique,
- la conception, l'étude, le développement et la production de matériels électroniques,
- la formation dans le domaine de l'électronique, la robotique et l'informatique,
- la réalisation d'enquêtes et d'études en matière d'intelligence économique et financière,
- la réalisation de prestations de conseils, d'enquêtes et d'études, d'accompagnement juridique, de formation professionnelle et l'exécutions de délégations de services publics dans le domaine des logiciels métiers.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **3D OUEST**

Et pour sigle :



Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Espace de Broglie – 5 Rue de Broglie - 22300 LANNION

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 6 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

- **Apports en nature**

Les associés apporteront à la société, sous les garanties de fait et de droit :

M DELOUARD Jean-Michel :

Divers matériels (informatiques et autres) pour la somme de 2203 €.

- **Apports (initial / 2003) en espèces**

Les associés apportent à la société la somme de **5297** euros, réparti comme suit.

M DELOUARD Jean-Michel versera la somme de : 1547 euros.

M EVEN Thomas versera la somme de : 3750 euros.

Le total des apports formant le capital social est de : 7500 €

- **Apports des « associés » (07/02/2007).**

Les associés suivant apportent à la société la somme de **23 265** euros, réparti comme suit.

M DELOUARD Jean-Michel verse la somme de : 11 985 euros.

M LE MARTRET Ronan verse la somme de : 7 050 euros.

M SCHOCH Laurent verse la somme de : 1 410 euros.

M DELATTRE Laurent verse la somme de : 2 820 euros

- **Apports du nouvel associé (02/07/2007).**

DPI-INOVIP Sarl, Dauneau PINSON Investissements-Inovip Sarl RCS 483 047 205 Nantes, sise au 46 rue de la Bastille 44.000 NANTES verse la somme de : 60.000 euros.

- **Apports en numéraire de nouveaux associés (04/06/2008).**

Aux termes d'une délibération en date du 4 juin 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social qui est de QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (90 681 €), divisé en 90681 parts de 1 € chacune entièrement libérées, d'une somme de ONZE MILLE DEUX CENT CINQ EUROS (11 205 €), et de le porter ainsi à CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (101 886 €) par la création de 11205 parts nouvelles de 1 € chacune, émises au prix de DIX SEPT EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (17,85 €) chacune, soit avec une prime de SEIZE EUROS QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (16,85 €) par part, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 8 – Capital social – Parts sociales

HISTORIQUE

Septembre 2003

Le capital social est fixé à la somme de : 7.500 euros.

Il est divisé en 100 parts de 75 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M DELOUARD Jean-Michel	50 parts
à M EVEN Thomas	50 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

15 août 2005

Suite à la décision de cession de parts sociales prise en assemblée le 15 août 2005, la nouvelle répartition des parts est la suivante :

M DELOUARD Jean-Michel	35 parts
M EVEN Thomas	35 parts
M LE MARTRET Ronan	25 parts
M SCHOCH Laurent	5 parts

Total des parts formant le capital social 100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

07 février 2007

Compte tenu des apports au Capital des associés (DELOUARD Jean-Michel, LE MARTRET Ronan, SCHOCH Laurent et DELATTRE Laurent) et d'une prime d'émission de 630 € par action, la répartition des parts est la suivante :

M DELOUARD Jean-Michel	52 parts
M EVEN Thomas	35 parts
M LE MARTRET Ronan	35 parts
M SCHOCH Laurent	7 parts
M DELATTRE Laurent	4 parts

Total des parts formant le capital social : 133 parts

Le Capital social s'élève alors à 30 765 €

02 juillet 2007

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 02 juillet 2007, la répartition des parts est désormais la suivante :

M DELOUARD Jean-Michel	28236 parts
M EVEN Thomas	19005 parts
M LE MARTRET Ronan	19005 parts
DPI-INOVIP	18462 parts
M SCHOCH Laurent	3801 parts
M DELATTRE Laurent	2172 parts

Total des parts formant le capital social : 90681 parts

La valeur nominale de la part sociale est de 1 €

Le Capital social s'élève à 90.681 €

4 juin 2008

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2008, la répartition des parts est désormais la suivante :

Monsieur Jean-Michel DELOUARD, propriétaire de	28236 parts sociales
Monsieur Thomas EVEN, propriétaire de	19005 parts sociales
Monsieur Ronan LE MARTRET, propriétaire de	19005 parts sociales
Société DPI-INOVIP, propriétaire de	18462 parts sociales
Monsieur Laurent SCHOCH, propriétaire de	3801 parts sociales
Monsieur Laurent DELATTRE, propriétaire de	2172 parts sociales
Monsieur Jean-Paul MASSERON, à concurrence de	1901 parts sociales
Monsieur Gérard GEORGEAULT, à concurrence de	2690 parts sociales
Monsieur Pierre LESEUR, à concurrence de	1010 parts sociales
Monsieur Charles PINCEMIN, à concurrence de	784 parts sociales
Monsieur Jean CRESPI, à concurrence de	1680 parts sociales
Monsieur Daniel GUILLOT, à concurrence de	1010 parts sociales
Monsieur Pierre MAHODAU, à concurrence de	1120 parts sociales
Monsieur Pierrick CHARRIOU, à concurrence de	1010 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 101 886 parts sociales

La valeur de la part est de 1 €

Le capital social est fixé à **CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (101 886 €)**.

07 juin 2011

Vu le Jugement du Tribunal de Commerce de Saint Brieuc en date du 10 janvier 2011 (Affaire INOVIP contre 3DOUEST),

Vu l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2011 donnant l'agrément pour la cession des parts détenues par la Société INOVIP aux actionnaires de 3D Ouest,

Compte tenu du règlement de la totalité des actions à la Société INOVIP par l'intermédiaire des Avocats respectifs des deux sociétés et ce à la date du 07 juin 2011 (chèque CARPA), la répartition des parts est désormais la suivante :

Monsieur Jean-Michel DELOUARD, propriétaire de.....	46038 parts sociales
Monsieur Thomas EVEN, propriétaire de	19115 parts sociales
Monsieur Ronan LE MARTRET, propriétaire de	19005 parts sociales
Monsieur Laurent SCHOCH, propriétaire de	3801 parts sociales
Monsieur Laurent DELATTRE, propriétaire de.....	2722 parts sociales
Monsieur Jean-Paul MASSERON, à concurrence de	1901 parts sociales
Monsieur Gérard GEORGEAULT, à concurrence de	2690 parts sociales
Monsieur Pierre LESEUR, à concurrence de	1010 parts sociales
Monsieur Charles PINCEMIN, à concurrence de	784 parts sociales
Monsieur Jean CRESPI, à concurrence de	1680 parts sociales
Monsieur Daniel GUILLOT, à concurrence de	1010 parts sociales
Monsieur Pierre MAHODAUX, à concurrence de	1120 parts sociales
Monsieur Pierrick CHARRIOU, à concurrence de	1010 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social 101 886 parts sociales

La valeur de la part est de 1 €

Le capital social est de **CENT UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (101 886 €)**.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers, créanciers, ayants-causes, ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer une apposition des scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour opposable à la société, un original de l'acte de cession de parts sera déposé au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant. A défaut, la cession sera signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - Transmission entre vifs

1. Les cessions ou transmissions de parts, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société sont soumises à l'agrément des associés.

Les cessions entre associés, quant à elles, ne sont pas soumises à l'agrément des associés.

2. L'agrément des associés peut être donné dans les conditions suivantes:

- Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
- Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

- Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularité de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payé comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société

par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 alinéa 3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.⁴

3. Les cessions entre associés feront l'objet d'une information à la gérance par le cédant et l'acquéreur qui fourniront un justificatif de la réalité de la transaction dans un délai de 2 semaines (acte notarié – acte sous seing privé).

Article 12 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote n'est pas attaché aux parts transmises, qui n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les héritiers ou ayants-droits seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

Les héritiers exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues article 11 paragraphe 3.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ne pourra, au nom de la société, contracter d'emprunts sans l'agrément préalable des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - Commissaire aux comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - Consultations écrites - Décision par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 - Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état (**ANNEXE II**).

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

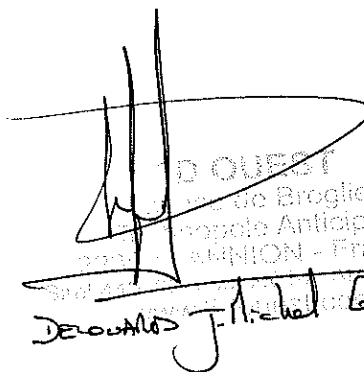
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Mis à jour à LANNION le 17 juin 2015

En six exemplaires originaux


D OUEST
J. Michel Gestauf SOWEST
LANNION - France